

Date de dépôt : 14 octobre 2019

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 :

- a) **la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) **la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) **l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)**

Rapport de majorité de M. Serge Hiltpold (page 1)

Rapport de minorité de M. François Baertschi (page 53)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Serge Hiltpold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 28 août 2019 sous la présidence de M^{me} Frédérique Perler.

Elle a bénéficié de l'appui de M. Raphaël Audria et le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Présentation du projet de loi

La délégation composée de MM. M. Pierre Maudet, Denis Loeffler, Patrick Schefer, Antonio Gambardella et Ivan Meissner a été reçue pour présenter ce projet de loi intégrant les 3 contrats de prestations.

En préambule, M. Maudet souligne que ces entités ont obtenu de bons résultats et ont pleinement rempli les missions qui leur étaient assignées. Pour la période à venir, il convient d'effectuer de petits ajustements, notamment financiers légèrement à la hausse pour le soutien aux entreprises.

Le tissu économique du canton est composé pour l'essentiel de petites et moyennes entreprises. Au cours des dernières années, celles-ci ont connu des difficultés liées au risque de change et de conditions qui se sont détériorées notamment en raison du Franc Fort. Il rappelle que le canton a un tissu économique qui est orienté sur les exportations et que l'importance de la fondation d'aide aux entreprises (FAE) s'est confirmée encore durant les dernières années.

Il rappelle en outre que le Grand Conseil avait voté une extension des prérogatives de la FAE pour ouvrir les possibilités de soutien financier à des entreprises qui vivaient de plein fouet les risques liés aux pertes de change. On a aussi connu – on l'a vu dans le cadre de la Fongit sur le domaine des startups – on parle ici de nouvelles entreprises un peu par opposition aux PME traditionnelles – un accroissement significatif. Il n'a pas échappé aux commissaires que le tissu académique (EPFL, UNIGE, CERN, CHUV, HUG), en particulier dans le domaine des biotechs, mais aussi dans toute une série d'autres domaines, a été extrêmement fécond ces dernières années. Il s'agit de confirmer ce soutien.

Dans le domaine de l'industrie, il est question du maintien du tissu industriel pour une part et de la réindustrialisation pour une autre part, notamment sous l'angle des nouvelles technologies de l'outil de production présent à Genève. Cela a confirmé le rôle clé de l'office de promotion des industries et des technologies (OPI) comme un office qui facilite également cette transition vers l'acquisition des technologies numériques par le domaine de l'industrie.

M. Loeffler rappelle qu'au niveau de l'évolution de 2012-2015, les organismes ont été réunis sur un seul lieu géographique. Cela a demandé un effort important, non seulement en termes de déménagement des organismes, mais aussi de questionnements par rapport aux prestations qui sont offertes. Les 3 organismes ont ainsi pu échanger de meilleures pratiques et assumer une meilleure complémentarité en définissant leurs prestations par rapport à leur public cible.

Typiquement, la **Fongit** va s'occuper uniquement des startups et des sociétés technologiques innovantes en phase de création avec des problématiques d'analyse de faisabilité technique, d'analyse de viabilité de marché et de recherche de financement avec différentes levées de fonds.

L'**OPI** va s'occuper de l'innovation dans les PME, une problématique importante. Il s'agit de l'innovation en termes de processus – au niveau des processus de fabrication, les lots sont devenus de plus en plus petits et on demande aux PME d'être agiles et d'avoir une visibilité de moins en moins grande dans leur processus de production – ou des innovations en termes de produits. Beaucoup de sociétés sous-traitantes, notamment dans le domaine de la sous-traitance horlogères, afin de ne plus être dépendantes du donneur d'ordre, cherchent à innover et à développer de nouveaux produits. C'est à ce niveau qu'on cherche à mettre en place des outils qui permettent d'accompagner ces sociétés.

La **FAE** est un organisme un peu plus large puisqu'on est sur plusieurs secteurs. C'est un organisme de financement des entreprises principalement sous forme de cautionnement, donc de garantie par rapport à des crédits. Il donne l'accès au financement à des entreprises, instrument qui est subsidiaire aux banques ou aux instruments de venture capital.

Le rapprochement géographique a permis une meilleure visibilité et une cohérence de l'action évitant les doublons entre les partenaires et améliorant la transmission d'informations et le développement de synergies, notamment des tâches de back-office partagé entre les trois organismes.

M. Schefer indique que la FAE a la mission de faciliter l'accès au financement. De manière subsidiaire, elle s'adresse à des entreprises, essentiellement des PME, qui n'arrivent pas à se financer par des manières traditionnelles. En termes de résultats, il y a entre 550 et 600 projets qui contactent la FAE chaque année, dont environ 300 qui remplissent les critères de la loi et environ 200 qui sont étudiés chaque année. Ce sont 94 projets qui ont été présentés l'année dernière au conseil et 79 qui ont été acceptés. En termes d'emploi, l'année passée les entreprises soutenues avaient plus de 1 000 emplois. Le montant accordé oscille toujours entre 15 et 20 millions de francs (16,2 millions de francs l'année passée). A la fin de l'année 2018, il y avait 203 entreprises soutenues. Cela correspondait à 2 664 emplois, 58 millions de francs d'engagement et, sur un calcul de retour fiscal pour le canton, les entreprises soutenues ramenaient plus de 22 millions de francs de revenus fiscaux pour le canton.

M. Gambardella fait savoir que la Fongit est une fondation privée soutenue par l'Etat de Genève. Sa mission est de soutenir les entrepreneurs de la

transformation d'une idée, d'une invention, d'une recherche, normalement à l'origine académique, en valeur économique avec la création de sociétés qui doivent être durables et qui doivent avoir un impact économique et social pour Genève. Aujourd'hui, la Fongit est une des plateformes les plus importantes en Suisse dans le domaine du soutien à l'innovation. Son activité est basée sur 4 piliers. Tout d'abord, les sociétés sont hébergées physiquement à la Fongit. Les quelques 60 startups sont physiquement dans les 3 sites de la Fongit (deux à Plan-les-Ouates et un au campus Biotech). La Fongit les accompagne dans toute la démarche administrative, comptable, légale et de propriété intellectuelle. Le 3^e élément est l'accompagnement sur le plan général dans la gouvernance et la stratégie de la société et, donc, la capacité d'accroître la vitesse dans la transformation d'un projet à devenir une véritable société pour arriver à lever de l'argent et continuer la démarche de développement. Le 4^e élément est la capacité de la Fongit de fournir, avec un petit fonds d'amorçage et de pré-amorçage, de petits montants pour démarrer des activités. Il ne faut pas beaucoup d'argent. Il faut simplement un petit coup de pouce pour lancer la société. On parle de 60 startups soutenues par la Fongit en 2018. L'élément de l'impact social est vraiment déterminé grâce à l'emploi créé. Ces 350 emplois à haute valeur ajoutée représentent la valeur sociale d'impact qu'ils veulent mesurer. Enfin, ce sont 2,5 millions de francs de revenus fiscaux annuels que les sociétés créées à la Fongit arrivent à retourner à l'Etat grâce à des impôts payés.

M. Meissner fait savoir que l'OPI est aussi une fondation de droit privé soutenue par l'Etat. L'OPI est un miroir de la Fongit. La Fongit soutient des sociétés en cours de création. La mission de l'OPI est de soutenir des sociétés existantes et des PME existantes qui sont dans le domaine industriel à Genève. M. Meissner précise que le domaine industriel à Genève c'est environ 16 à 17% des emplois et du PIB.

Un des 3 highlights importants qui arrivent aujourd'hui et que l'on voit au quotidien, c'est la transformation technologique. Les PME qui sont maintenant actives dans l'industrie, elles ont un marché et une organisation et on voit que tout s'accélère très vite. Le 2^e élément important, c'est qu'on a des hautes écoles très performantes avec des projets et des idées qui sont créées. Il y a 2 possibilités de les valoriser. L'une des possibilités c'est au travers de startups. Une autre possibilité c'est de les incuber au sein de PME existantes avec un potentiel de succès qui est beaucoup plus grand puisque la probabilité de succès d'une PME est plus grande que celle d'une startup. Le 3^e élément pour l'OPI c'est qu'il y a des fonds intercantonaux et fédéraux qui sont disponibles. L'OPI doit aider les PME à s'organiser pour pouvoir utiliser ces

fonds dans cette transformation. C'est essentiel pour que l'on puisse profiter de l'argent disponible.

Une des missions est d'informer et de communiquer. L'OPI crée ainsi un certain nombre d'événements. Par exemple, un événement aura lieu dans quelques semaines. Un expert chinois va venir à Genève présenter aux industriels genevois les transformations qui arrivent aujourd'hui en Chine pour essayer d'attirer l'attention et de sensibiliser les industriels sur ce qui pourrait arriver ici et ainsi commencer à se préparer. Un autre exemple est la capacité de faire de l'intelligence collective. Une des grosses nouveautés initiées durant les 18 derniers mois, ce sont les groupes de travaux communautaires. L'idée est de montrer des groupes de travaux où l'on va mettre des sociétés, mais aussi des grosses sociétés qui vont pouvoir amener de la ressource et des moyens, et ainsi améliorer la capacité d'intelligence collective. Un des exemples c'est dans l'intelligence artificielle. Il y a ainsi un groupe de travail collaboratif dans le domaine de l'intelligence artificielle pour le contrôle qualité.

M. Loeffler signale que quelques références ont été mises dans la présentation pour montrer le nombre d'entreprises qui ont fait appel au dispositif et souligne la construction d'une certaine expertise.

Il cite quelques entreprises et projets concernant l'OPI, la FONGIT et la FAE, notamment :

- ABB pour le projet TOSA
- IEM au niveau des parcmètres
- La messagerie sécurisée Protonmail
- Spineart qui produit des prothèses de colonne vertébrale

La présentation achevée, M. Maudet souligne l'importance de l'effet de levier sur les fonds privés. On a observé que deux tiers du venture capital au niveau suisse se concentraient sur l'arc lémanique.

Pour plus de détails, merci de bien vouloir vous référer à la présentation annexée.

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12496 :

Oui : 10 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR)

Non : 1 (1 MCG)

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'entrée en matière est acceptée.

Vote en deuxième débat

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 2 pas d'opposition, adopté

art. 3 pas d'opposition, adopté

art. 4 pas d'opposition, adopté

art. 5 pas d'opposition, adopté

art. 6 pas d'opposition, adopté

art. 7 pas d'opposition, adopté

art. 8 pas d'opposition, adopté

art. 9 pas d'opposition, adopté

art. 10 pas d'opposition, adopté

art. 11 pas d'opposition, adopté

Vote en troisième débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12496 :

Oui :	9 (3 S, 2 PDC, 4 PLR)
Non :	1 (1 MCG)
Abstentions :	2 (1 EAG, 1 Ve)

Le PL 12496 est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (12496-A)

accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :

- a) à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), de :
 - 6 000 000 de francs en 2020
 - 6 000 000 de francs en 2021
 - 6 000 000 de francs en 2022
 - 6 000 000 de francs en 2023

- b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :
- 1 382 910 francs en 2020
 - 1 382 910 francs en 2021
 - 1 382 910 francs en 2022
 - 1 382 910 francs en 2023

² Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants font l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

- 2 121 000 francs en 2020
- 2 121 000 francs en 2021
- 2 121 000 francs en 2022
- 2 121 000 francs en 2023

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et cette aide financière sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2020 à 2023 sous le programme A04 « Développement et innovation du canton et de la région » pour un montant annuel de 9 503 910 francs et sous les rubriques suivantes :

- a) projet S180940000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) ;
- b) projet S181050000 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) ;
- c) projet S180980000 pour l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2023. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités et cette aide financière doivent permettre :

- a) à la FAE de fournir les prestations de cautionnement, d'avance de liquidités, de compensation des risques de change et de prise en charge partielle d'intérêts, d'expertise ainsi que de prise de participations et de financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertises ;
- b) à l'OPI d'assurer la promotion des industries, des technologies et de l'innovation en faveur des PME, sa contribution aux plateformes de promotion sectorielle et d'accompagnement romandes ainsi qu'au Centre de créativité de Genève (GCC) ;
- c) à la FONGIT de permettre le soutien à la création et au développement de projets d'entreprises (startup) à haute valeur ajoutée, notamment dans le domaine des technologies médicales, des technologies de l'information et des télécommunications ainsi que des technologies relatives à l'ingénierie.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités et de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités et cette aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et de l'aide financière accordé conformément aux articles 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé du développement économique.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département du développement économique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises**

(ci-après désignée **FAE**)

représentée par

Monsieur Philippe Lathion,

Président du Conseil, et

Monsieur Patrick Schefer,

Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FAE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FAE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (I 1 37);
- la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, du 6 octobre 2006.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Développement et innovation du canton et de la région".

Article 3

Bénéficiaire

Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Buts statutaires :

La fondation de droit public d'aide aux entreprises exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, la loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises, du 15 mai 2009, la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises petites et moyennes qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prise de participations, et/ou du financement d'un mandat d'accompagnement, d'audit

d'expertise et/ou d'une avance de liquidités remboursable à court terme.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou y ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes :

- Cautionnement en principe solidaire;
- Prise de participations;
- Avance de liquidités remboursable à court terme;
- Financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertise constituant une aide à la décision.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FAE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2020 :	6'000'000 F
2021 :	6'000'000 F
2022 :	6'000'000 F
2023 :	6'000'000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAE figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

- 5 -

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée en fonction des besoins exacts et réels de la fondation, selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée de l'Etat.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

- Conditions de travail*
1. La FAE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. La FAE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- La FAE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- La FAE s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- La FAE s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12**Reddition des comptes
et rapports**

La FAE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, la FAE complète semestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertoriant ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à : Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directives transversales de l'Etat EGE-02-07 relative à : Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13**Traitement des
bénéficiaires et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de fonctionnement, hors activités énoncées à l'alinéa 5 du présent article, établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FAE selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FAE. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant

- 7 -

à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. La FAE conserve 75% de son résultat annuel de fonctionnement. Le solde revient à l'Etat.
5. Le solde de la part de l'indemnité dévolue à la couverture des engagements effectués pour le cautionnement, aux avances de liquidités, aux mandats de coaching et à la couverture des engagements effectués en application des directives prévues par Cautionnement romand non utilisé est répartie entre l'Etat de Genève et la FAE selon la clé figurant à l'alinéa 6 du présent article.
6. La FAE conserve le 100 % du solde de la part non utilisée de l'indemnité définie à l'alinéa 5.
7. La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
8. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles liées exclusivement à la constitution des provisions pour les engagements effectués au titre de cautionnement et/ou avances de liquidités sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 6 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FAE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité, hormis les aides qu'elle accorde en application de la loi sur l'aide aux entreprises. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FAE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FAE;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FAE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par


Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département du développement économique

Date :

17.06.2019



Signature

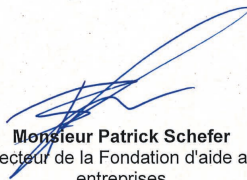
Pour la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

représentée par

**Monsieur Philippe Lathion**Président du Conseil de fondation de
la Fondation d'aide aux entreprises

Date : Signature

23.07.2019

**Monsieur Patrick Schefer**Directeur de la Fondation d'aide aux
entreprises

Date : Signature

18.04.2019



Fongit
innovation incubator

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre Maudet,
Conseiller d'Etat chargé du département du développement
économique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation genevoise pour l'innovation technologique**
(ci-après désignée **FONGIT**)
représentée par
Monsieur Pierre Strubin,
Président du Conseil, et
Monsieur Antonio Gambardella,
Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FONGIT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FONGIT;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "développement et innovation du canton et de la région".

Article 3

Bénéficiaire

Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour l'économie genevoise.

Aux termes de ses statuts la FONGIT déploie des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits, procédés et activités découlant du projet;
- l'élaboration du business-plan;
- la création de sociétés;

- 4 -

- le suivi financier et administratif;
- l'accompagnement stratégique (coaching);
- l'accès à un réseau d'experts;
- la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à deux ans;
- le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FONGIT s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations, et en particulier la création et le développement de start-up et de projets;
 - hébergement et encadrement de créateurs d'entreprises et de projets (incubation);
 - soutien à l'initiation de projets d'entreprises innovantes;
 - renforcement de la collaboration avec les instituts de recherche, notamment l'UNIGE et la HES- Genève;
 - renforcement de l'utilisation des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance);
 - renforcement de l'utilisation des outils de soutien à l'innovation mis en place par la Confédération, en particulier les soutiens Innosuisse.
2. La FONGIT fournit ses prestations dans des projets novateurs, particulièrement dans les domaines :
 - des technologies médicales;
 - des technologies de l'information et des télécommunications;
 - des technologies relatives à l'ingénierie.
3. Les prestations de financement de la FONGIT, notamment les prises de participations et les prêts, n'entrent pas dans le champ des prestations attendues du bénéficiaire dans le cadre du présent contrat, et sont comptabilisées distinctement de celles-ci.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FONGIT une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 3. Les montants engagés sont les suivants :
 - 2 121 000 F en 2020
 - 2 121 000 F en 2021
 - 2 121 000 F en 2022
 - 2 121 000 F en 2023
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

- Plan financier pluriannuel*
- Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FONGIT figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

- Rythme de versement de l'aide financière*
1. L'aide financière est versée mensuellement.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

- Conditions de travail*
1. La FONGIT est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. La FONGIT tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable La FONGIT s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne La FONGIT s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne La FONGIT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports La FONGIT, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

A noter que la FONGIT tient une comptabilité analytique permettant de présenter de manière séparée les activités relatives à l'activité d'hébergement et d'accompagnement à celles liées au financement.

En outre, la FONGIT complète semestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertoriant ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

- 7 -

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à : Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au : Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FONGIT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FONGIT. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la FONGIT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FONGIT conserve 75% de son résultat annuel de fonctionnement hors prestations de financement définies à l'article 4 alinéa 3. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, La FONGIT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, La FONGIT assume ses éventuelles pertes reportées.
7. La FONGIT conserve intégralement le résultat annuel lié aux prestations de financement telle que définies à l'article 4 alinéa 3 et en assume également l'entier des pertes.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FONGIT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, hormis celle prévue en faveur de GENEUS.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONGIT auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de la FONGIT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FONGIT;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FONGIT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
4. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département du développement économique

Date :

11.02.2019

Signature



Pour la Fondation genevoise pour l'innovation technologique

représentée par

Monsieur Pierre Strübin

Président du Conseil de la Fondation

Date :

Signature

18/04/2019

Monsieur Antonio Gambardella

Directeur de la Fondation

Date :

Signature

18/4/2019



Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre Maudet,
Conseiller d'Etat chargé du département du développement
économique (le département),

d'une part

et

- **L'Office de promotion des industries et des technologies**
(ci-après désigné OPI)
représenté par Monsieur Ivan Meissner et
Monsieur Nicolas Aune,
Membres du Conseil de Fondation,

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'OPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPI;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "développement et innovation du canton et de la région".

Article 3

Bénéficiaire

Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Buts statutaires :

La fondation OPI est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civile suisse, elle a pour but de :

- Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire;
- Favoriser le développement des entreprises;
- Faciliter l'accès aux technologies;
- Mettre à disposition de l'information sur les entreprises;
- Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché;
- Collaborer avec tous organismes tendant au même but; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes :

- contribuer à l'essor des petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes par une promotion appropriée et assurer la mise en relations de petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes;
- fournir un accompagnement aux petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes pour la mise en œuvre de leurs projets ou la résolution de leurs problèmes;
- assurer la promotion des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance) et renforcer leur utilisation;
- stimuler la collaboration entre les industries et les hautes écoles autour d'idées et de projets ayant un réel potentiel économique (Geneva Creativity Center (GCC));
- renforcer de l'utilisation des outils de soutien à l'innovation mis en place par la Confédération, en particulier les soutiens Innosuisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'OPI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
2020 : 1'382'910 F
2021 : 1'382'910 F
2022 : 1'382'910 F
2023 : 1'382'910 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'OPI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'OPI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'OPI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

L'OPI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

- 6 -

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

L'OPI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'OPI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, l'OPI complète semestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertoriant ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à : Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directives transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au : Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPI

- 7 -

selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPI. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par l'OPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'OPI conserve 75 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'OPI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'OPI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'OPI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, hormis celle prévue en faveur du Geneva Creativity Center (GCC).

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'OPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'OPI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'OPI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département du développement économique

Date :

24.4.2019

Signature

Pour l'Office de promotion des industries et des technologies
représenté par**Monsieur Ivan Meissner**

Membre du Conseil de Fondation

Date :

Signature

23.4.2019

Monsieur Nicolas Aune

Membre du Conseil de Fondation

Date :

Signature

23.4.2019



PL 12496

accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020-2023



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1800 700000 1111

Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019

Programme

- Présentation du dispositif de soutien
 - Fondation d'Aide aux Entreprises (FAE)
 - Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT (FONGIT)
 - Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI)
- Présentation du projet de loi
 - Renforcement de la capacité d'intervention de la FAE
 - Développement de la collaboration avec les instituts de recherche (FONGIT)
 - Renforcement de l'utilisation du programme de mise en œuvre de la CDEP-SO dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale (NPR) (OPI)
- Questions / réponses



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1800 700000 1111

Département du développement économique
Secrétariat général

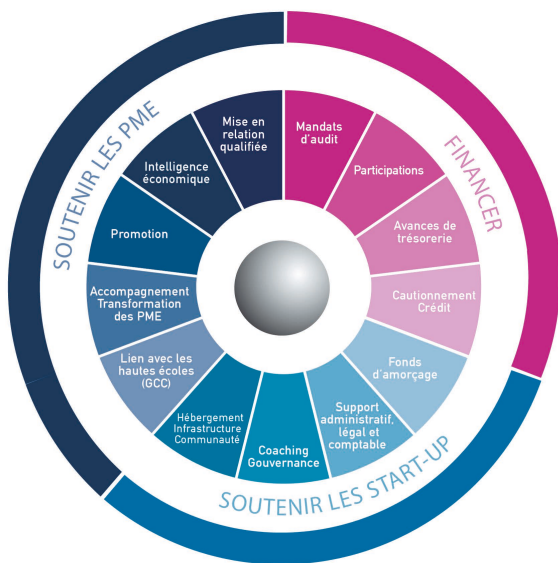
29.08.2019

Présentation du dispositif de soutien

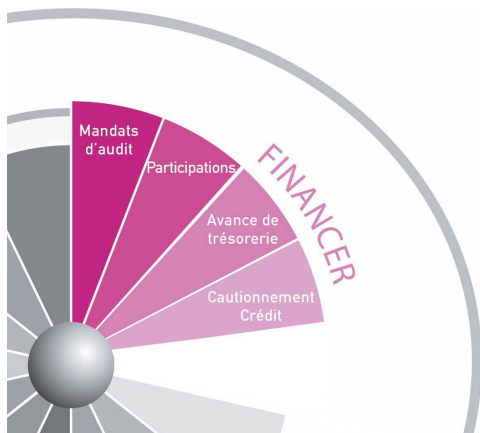


Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019



Fondation d'aide aux entreprises (FAE)



**Faciliter l'accès
au financement
pour les
entreprises
genevoises**



Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019

Résultats de la FAE

	2016	2017	2018
Nombre de dossiers présentés	78	76	94
Nombre de dossiers acceptés	69	67	79
Nombre d'emplois relatifs aux demandes de soutien acceptées par la FAE	839	749	1'076
Montant total accordé en mio de francs	18.3	18.7	16.2

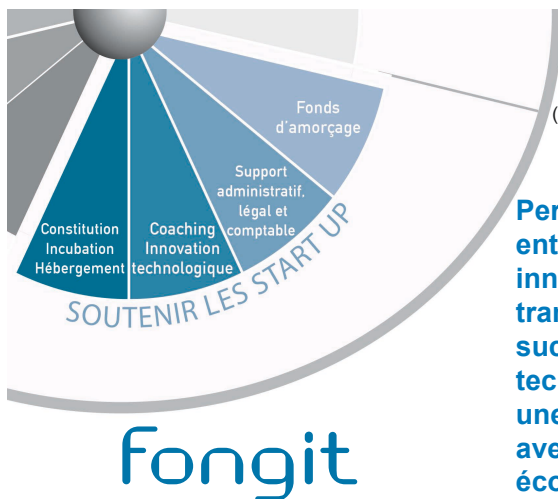
Engagements en cours représentant:

- 203 entreprises
- 2'664 emplois
- 57.9 mio francs
- 22.8 mio francs de revenus fiscaux annuels générés par les entreprises soutenues



Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019



Fongit

(premier incubateur de Suisse)

Permettre aux entrepreneurs innovants de transformer avec succès l'innovation technologique dans une entreprise durable, avec un impact économique et sociale à Genève



Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019

Résultats de la Fongit

	2016	2017	2018
Projets analysés	67	145	240
Nombre de projets viables	32	30	22
Nombre d'entreprises accueillies	13	6	10
Financement d'amorçage en francs	247'174	271'465	203'048

- **60 start-up soutenues en 2018**
- **350 emplois à forte valeur ajoutée développés**
- **2,5 mio de francs de revenus fiscaux annuels liés aux entreprises soutenues**



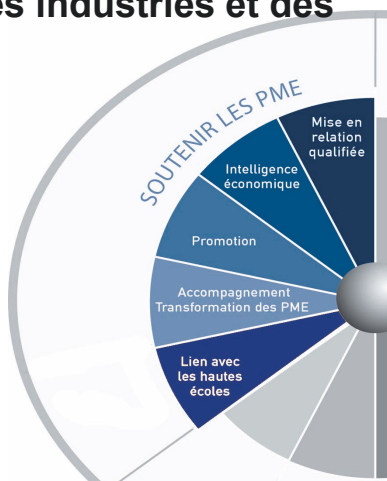
Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019

Office de promotion des industries et des technologies (OPI)



**Soutenir les PME
industrielles dans leurs
projets d'innovation et
promouvoir l'industrie
genevoise**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

POF TERNANA S.p.A.

Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019

Résultats de l'OPI

	2016	2017	2018
Nombre de mises en relation qualifiées	53	58	55
Nombre de manifestations organisées	15	10	16
Initiation de projets de recherches auprès du Geneva Creativity Center	16	14	16
Groupes de travail communautaires	0	0	3

- **Rendre l'innovation technologique accessible aux PME industrielles**
- **Développer des groupes de travail communautaires (GTC)**
- **60 entreprises soutenues au travers des GTC**
- **180 entreprises membres de l'OPI**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

POF TERNANA S.p.A.

Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019

Objectifs du projet de loi

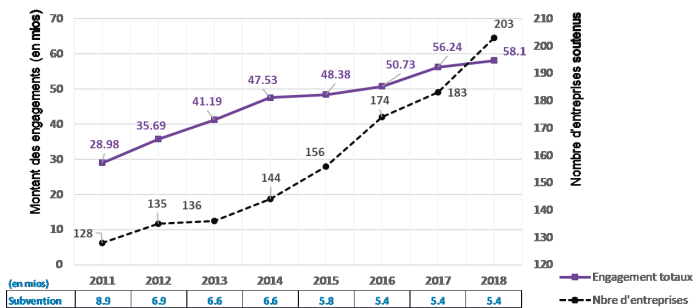
- Renforcement de la capacité d'intervention de la FAE pour consolider l'emploi
- Développement de la collaboration entre le dispositif de soutien aux entreprises et les instituts de recherche pour accroître la création de start up innovantes, génératrices d'emplois (FONGIT)
- Renforcement de l'utilisation des outils mis à disposition par le Programme de mise en œuvre de la CDEP-SO dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale (OPI)



Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019

Renforcement de la capacité d'intervention de la FAE



Boisse compensée par la faculté à capitaliser les subventions non utilisées (pour provisions des prestations accordées)

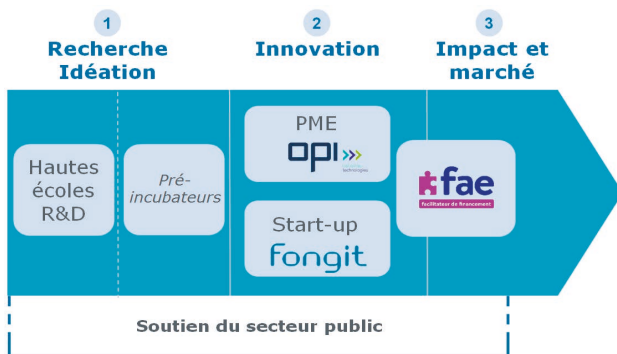
Le nombre de demandes de soutien à la FAE augmente de manière constante, la subvention actuelle n'est plus suffisante pour couvrir les risques compte tenu de l'augmentation des volumes



Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019

Développement de la collaboration avec les instituts de recherche



But: augmenter le nombre de créations d'entreprise issues des instituts de recherche

Moyens supplémentaires requis

- Renforcement des prestations de la FAE (+642'464 francs pour la FAE)
- Développement des relations avec les instituts de recherche (+300'000 francs pour la FONGIT)
- Renforcement de la collaboration avec le Geneva Creativity Center (+40'000 francs pour l'OPI)

Attentes relatives au PL

- **FAE**
 - Développement de la capacité de financement à hauteur de 1 000 000 francs
- **FONGIT**
 - Doublement du nombre de projets analysés (passage de 50 à 100 projets)
 - Augmentation du nombre de projet d'entreprises issus des universités créées par an (minimum 4 projets par année)
- **OPI**
 - Renforcement du nombre d'entreprises bénéficiant d'une prestation d'accompagnement de platinn ou d'Alliance (20 entreprises par année)
 - Dépôt de 10 projets Innosuisse par an



Finances – budget prévisionnel

Organismes	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Fondation d'aide aux entreprises (FAE)	5'357'536	6'000'000	6'000'000	6'000'000	6'000'000	24'000'000
Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)	1'821'000	2'121'000	2'121'000	2'121'000	2'121'000	8'484'000
Office de promotion des industries et des technologies (OPI)	1'342'910	1'382'910	1'382'910	1'382'910	1'382'910	5'531'640
Total	8'521'446	9'503'910	9'503'910	9'503'910	9'503'910	38'015'640



Questions / Réponses



Département du développement économique
Secrétariat général

29.08.2019

Date de dépôt : 14 octobre 2019

RAPPORT DE MINORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Une minorité de la commission aurait voulu davantage d'éclaircissements en particulier quant au fonctionnement de la FAE.

Le fait que tous les groupes représentés au Grand Conseil n'aient pas de représentant dans le conseil de la FAE donne lieu à un déficit de contrôle démocratique. Dans ces conditions, le rôle du Parlement cantonal est essentiel et nécessite, contrairement à d'autres entités publiques, un examen beaucoup plus minutieux qu'il ne l'a été.

Rappelons que des sommes conséquentes sont versées chaque année à cet organisme, ce qui nécessiterait un contrôle démocratique un peu plus étroit qu'il ne l'est actuellement.

Une analyse expéditive par la commission des finances du Grand Conseil est par définition insuffisante. Nous déplorons la décision de la commission d'abréger ses travaux, comme si elle craignait que l'on ne découvre des éléments dérangeants et nous avons demandé, en vain, une poursuite des travaux qui ne nous a pas été accordée.

Ce faisant, le fonctionnement de la FAE nous apparaît comme une bouteille à encre.

Quelques réponses, que nous estimons insuffisantes, nous ont été apportées sur quelques sujets.

Concernant une question du pourcentage de permis G (frontaliers) dans le management, en particulier au niveau de la direction, à laquelle les chiffres ne nous ont pas été fournis :

M. Schefer, directeur de la Fondation d'Aide aux Entreprises (FAE) répond que cela correspond à l'économie genevoise, c'est-à-dire que c'est relativement important. Au niveau des raisons individuelles, si le seul emploi est la personne en permis G, la FAE n'entrerait pas en matière. Elle entre en matière pour autant qu'il y ait des emplois à Genève. Cela étant, si la personne

est permis G et qu'elle a 5 employés, la FAE pourrait entrer en matière. Si c'est son seul emploi, la FAE le ferait uniquement si la personne est domiciliée à Genève. C'est d'ailleurs prévu de manière relativement stricte dans le règlement.

A une question sur l'opportunité de financer des cafetiers-restaurateurs : c'est un domaine qui a une plus-value relative et on peut se demander si c'est tout à fait nécessaire de financer ce type d'activités et s'il ne faudrait pas laisser la liberté du marché agir à ce niveau alors qu'il y a sans doute d'autres activités qui mériteraient d'être davantage soutenues que celle-ci.

M. Schefer signale que c'est un secteur qui n'est financé par aucune banque en direct à quelques rares exceptions. Aujourd'hui, dans ce secteur d'activité, il y a une impossibilité d'emprunter. Si vous avez besoin d'emprunter de l'argent, vous n'avez pas le choix, vous devez soit avoir de la fortune personnelle suffisante, sinon vous n'avez pas la possibilité d'emprunter. Aujourd'hui, dans ce que la FAE a regardé, elle a un volume en nombre assez important qui correspond à environ 30 à 35% des dossiers. Par contre, en montant, on est plus proche de 20% et les taux de perte constatés ces 10 dernières années ne sont pas pires sur ces domaines que sur le reste de l'économie. Cela étant, la FAE estime être extrêmement sélective et indique n'accepter que très peu de dossiers par rapport au volume de demandes. Le problème du choix et son objectivité se pose dès lors que seuls deux représentants de partis siégeant au Grand Conseil font partie de la FAE.

Un commissaire note que, dans le raisonnement de M. SCHEFER, il faut financer les cafetiers-restaurateurs, mais la FAE dit même qu'elle finance des personnes ou des sociétés qui ne disposent pas elles-mêmes de la patente. Il est clairement dit « que le propriétaire soit titulaire ou non de la patente » dans le dossier de la FAE.

M. Schefer confirme que c'est ce qui est écrit dans le règlement au sens large, mais il faut voir la pratique. Les rares exceptions qu'il peut y avoir ce sont des accords que la FAE donnerait sous réserve que la personne réussisse l'examen lors de la prochaine session. C'est une réglementation. Donc la personne doit être autorisée pour exercer et, donc, doit avoir la patente.

Un commissaire note qu'il est également question, dans le règlement, du financement d'entreprises qui privatisent des services existant dans le cadre d'une institution étatique. Il demande si c'est une possibilité que la FAE applique fréquemment ou plutôt de manière épisodique.

M. Schefer répond que c'est épisodique. Le règlement se veut au sens large pour avoir une ligne de conduite qui soit cohérente dans la durée. Elle se laisse la possibilité de le faire s'il y a des emplois et que le risque est normal.

Si la minorité ne remet pas en cause le fonctionnement de la FAE et des autres organismes, elle estime qu'il faut un contrôle suffisant et à défaut d'un conseil vraiment représentatif de la population, c'est au Grand Conseil de se substituer. Face aux doutes qui sont apparus lors de cette audition et suite aux diverses affaires qui sont apparues dans notre république, la minorité vous propose de refuser ledit projet de loi.